

D E P A R T E M E N T D E S F I N A N C E S
Administration cantonale des impôts
Rue de la Paix 6, 1002 Lausanne - tél. 21 65 90

no 449

Au Préposé-receveur de district

Lausanne, le 12 décembre 1974

Demandes de décompte pour la part d'impôt communal affectée au culte -
Nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet de l'article 49,
alinéas 1 et 6 Cst féd.

1. Dans un arrêt du 4 décembre 1973 (E.G. c/commune de Lausanne), le Tribunal fédéral a jugé qu'il était contraire à la liberté de conscience et de croyance (art. 49, al. 1 et 6 Cst) d'astreindre une personne à payer un impôt communal, ou une part de celui-ci, destiné à couvrir les dépenses du culte pour une communauté religieuse à laquelle elle n'appartient pas. Cette règle, applicable tout d'abord à un impôt spécial, est aussi valable pour un impôt général tel que l'impôt sur le revenu et la fortune, lorsque les dépenses pour le culte sont couvertes par une allocation du budget général de la commune.

Dès lors le contribuable qui n'appartient à aucune des communautés religieuses bénéficiaires des deniers de la commune a le droit de demander le remboursement du montant dont son impôt communal est majoré en raison des dépenses de culte supportées par la commune. Cette part correspond, en pourcent, au rapport qui existe entre le montant des dépenses pour le culte et le montant des dépenses totales de la commune.

Il est précisé que sur le plan de l'impôt cantonal, le contribuable n'a droit à aucun remboursement à ce titre.

2. En conséquence, les communes auxquelles une demande est présentée devront l'examiner à la lumière des principes fixés dans l'arrêt précité et prendre la décision qu'elles jugeront adéquate.

Les Recettes qui reçoivent des demandes à ce sujet prient les requérants de s'adresser à la commune intéressée (en règle générale celle de domicile).

3. La commune qui admet de rembourser une part de l'impôt sur le revenu et la fortune doit adresser un double de sa décision à la Recette. Cette pièce comprend les mentions suivantes :

- nom, nom d'alliance, prénom et adresse du requérant;
- numéro de référence;
- année d'impôt concernée;
- pourcent applicable selon schéma établi par le Tribunal fédéral :

$$\frac{\text{dépenses pour le culte} \times 100}{\text{total des dépenses}} = \text{pourcent de l'impôt à rembourser.}$$

4. La pièce reçue de la commune est assimilée à un ordre de dégrèvement et traitée selon les directives ci-après :

- le pourcent indiqué est appliqué à l'impôt communal sur le revenu et la fortune de l'année concernée;
- la Recette établit un décompte du montant du dégrèvement qu'elle remet au contribuable;
- pour la suite des opérations il y a lieu de distinguer deux cas :
 - a) le contribuable a payé son impôt en totalité au Centre électronique (pas de c/c à la Recette) : on établit un c/c qui reproduit la situation figurant au Centre; il est procédé au remboursement; l'écriture de dégrèvement intervient immédiatement ou selon les groupements usuels de la Recette;
 - b) la Recette détient un c/c émis par elle ou par le Centre. Si ce c/c est soldé, on procède comme sous lettre a. Si le c/c n'est pas soldé, il y a lieu de passer l'écriture de dégrèvement sur le c/c.

Dans tous les cas, ces dégrèvements sont comptabilisés par la Recette sur un journal spécial intitulé "Part d'impôt communal affecté au culte", et classé avec les journaux de défalcatons, remises et dégrèvements.

5. Un exemplaire de cette circulaire est transmis par la Recette de cas en cas aux municipalités des communes qui sont concernées par une demande de remboursement.

Le chef de l'Administration
cantonale des impôts



COMMISSION D'IMPOT DE DISTRICT



AVIS DE DEDUCTION
de la part d'impôt communal
affectée aux dépenses de culte.

M., Mme, Mlle,

Nous vous communiquons, ci-dessous, le détail du montant de la part d'impôt communal affectée aux dépenses de culte :

Commune	:
Bordereau No	:
Année concernée	:
Montant de l'impôt communal sur le revenu et la fortune	:
Pour-cent indiqué	:
Montant de la réduction	:

La commune ci-dessus ayant confié à la Recette le soin de percevoir ses impôts, nous créditons le montant de la réduction à votre compte d'impôt de l'année concernée.

Si votre bordereau d'impôt cantonal et communal de l'année concernée est entièrement réglé, nous procéderons prochainement au remboursement du montant de la réduction.

Par contre, si votre bordereau d'impôt cantonal et communal de l'année concernée n'est pas complètement réglé, nous vous prions de bien vouloir tenir compte du montant de la réduction lors du règlement du solde.

Veuillez agréer, M., Mme, Mlle, nos salutations distinguées.

Recette de district